BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°36 du 25 septembre 2009

PARTIE PERMANENTE Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°3

ARRÊTÉ

portant dissolution de la brigade de prévention de la délinquance juvénile d'Algrange (Moselle) et création corrélative de celle de Metz (Moselle).

Du 1er juillet 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.

ARRÊTÉ portant dissolution de la brigade de prévention de la délinquance juvénile d'Algrange (Moselle) et création corrélative de celle de Metz (Moselle).

Du 1er juillet 2009

NOR D E F G 0 9 5 2 1 4 4 A

Références:

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26 (n.i. BO). Code de la défense - partie réglementaire, III. Décret du 20 mai 1903 (Mention BO/G, p. 1017; BOEM/G 39, p. 3.; BOEM 650.1) modifié Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3; BOC, p. 6245.; BOEM 120-0.1.3)

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

 $\it Référence\ de\ publication: BOC\ N^{\circ}36\ du\ 25\ septembre\ 2009, texte\ 3.$

Art. 1er. La brigade de prévention de la délinquance juvénile d'Algrange (Moselle) est dissoute à compter du 1er septembre 2009. Corrélativement, la brigade de prévention de la délinquance juvénile de Metz est créée à cette même date.

Art. 2. Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Est, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale,

Roland GILLES.